

VEHICULES A MOTEUR AYANT UNE MASSE MAXIMALE JUSQUE 3,5 TONNES (20102)

AR 21/12/06 – MB 15/1/07

DEFINITION :

La réparation et l'entretien pour compte de tiers des éléments mécaniques, électriques ou électroniques de véhicules à moteur, de motocyclettes, de véhicules à moteur à trois ou à quatre roues ou des cyclomoteurs ayant une masse maximale jusque 3,5 tonnes.

Les véhicules visés dans le présent arrêté, sont définis comme dans le règlement général sur la police de la circulation routière, le règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et le règlement relatif à l'immatriculation de véhicules.

NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :

Critère PME :

- Nombre de travailleurs
 - 25% des parts non-pme
 - chiffre d'affaires + 7 millions ou bilan + 5 millions
- (art. 2 loi-programme 10/02/98)

1. activités professionnelles qui sont nécessaires à d'autres activités professionnelles, pour lesquelles il est d'usage et justifié qu'il ne faille faire appel à un homme de métier qui a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévue pour ces activités, vu le caractère accessoire ou la faible étendue de celles-ci;
2. cycles qui doivent être considérés comme des jouets ;
3. véhicules à moteur mis en circulation depuis 25 ans au moins, qui conformément aux dispositions du règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, sont dispensés de certaines dispositions relatives au contrôle technique.
4. à la vente de pièces et accessoires automobiles sans montage qui influence directement le fonctionnement du véhicule;
5. aux activités d'entretien suivantes :
 - le montage des pneus, l'échange des roues et le remplacement des jantes
 - le remplacement des vitres ou des essuies-glace
 - le nettoyage
 - le placement ou le remplacement d'extincteurs
6. les travaux nécessaires lors du dépannage, remorquage ou pour les services de secours routier ou au domicile du client.

LES COMPETENCES INTERSECTORIELLES:

1° les connaissances administratives suivantes spécifiques pour le secteur des véhicules à moteur :

- a) les règlements fiscaux;
- b) les règlements relatifs à l'environnement;
- c) les règlements sociaux;
- d) les règlements relatifs à :
 - la fraude aux compteurs kilométriques;
 - la garantie;
 - les ventes à tempérament, crédits et assurances;
 - les accords verticaux dans l'Union européenne;
 - l'utilisation des plaques commerciales;

2° les connaissances techniques suivantes :

- connaissances de base en mécanique, électricité, physique, électronique, métallographie et en traitements thermiques, hydraulique, pneumatique et informatique
- être capable de lire et d'interpréter les documentations techniques et les informations des constructeurs, des fabricants et fournisseurs
- bonnes connaissances des types de matériaux, des matériaux synthétiques, des laques et des techniques de polymérisation
- les techniques de détection et de réparation des anomalies sur les véhicules
- bonnes connaissances des techniques de dépose, de réparation et de réglage des pièces, des techniques de raccord, des pneus, des jantes, du déport, des systèmes de suspension et de direction et des systèmes de freinage
- bonnes connaissances de la réglementation technique relative aux véhicules et des normes de contrôle technique

VEHICULES A MOTEUR AYANT UNE MASSE MAXIMALE JUSQUE 3,5 TONNES (20102)

- bonne utilisation et entretien de l'appareillage et l'outillage, ainsi que de l'équipement et des installations de peinture.

LES COMPETENCES SECTORIELLES:

1° bonnes connaissances d'électronique et d'automécanique, des systèmes hydrauliques et pneumatiques et des dispositifs de commande et de régulation micro-électroniques;

2° être capable de :

- a) analyser le fonctionnement d'un moteur à explosion;
- b) régler et réviser un moteur à explosion;
- c) détecter les pannes des circuits électriques et électroniques d'un véhicule et réviser ceux-ci
- d) diagnostiquer les anomalies les plus fréquentes;
- e) réparer les anomalies.

LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES

Connaissances de gestion de base :

- AR 21/10/98 :
- programme : art. 6
 - titres : art. 7
 - pratique : art. 8

Moyens de preuve pratique professionnelle :

- AR 21/12/06 : art. 4 § 4-7

1. TITRES :

1° les titres relatifs à la mécanique de véhicules à moteur dispensés par :

- a) l'enseignement secondaire de plein exercice après avoir terminé la deuxième année du troisième degré, ainsi que l'enseignement spécialisé de la forme 4, qui est équivalent à celui-ci;
- b) l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement pour adultes, dont le niveau est au moins équivalent au troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- c) l'enseignement en alternance, dans le cadre d'un engagement à temps plein et à condition que les leçons et l'expérience professionnelle aient été suivies fructueusement;
- d) l'enseignement des Classes moyennes, notamment l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise;
- e) l'enseignement supérieur;

2° le diplôme de master en sciences de l'ingénieur;

3° le certificat du jury central du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie relatif à la compétence professionnelle sectorielle;

4° un ou plusieurs titres de compétence professionnelle relatifs à la compétence professionnelle sectorielle des véhicules à moteur ayant une masse maximale de 3,5 tonnes, délivrés conformément aux règlements d'une Communauté ou d'une Région.

1. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :

Age minimal : 18 ans.

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 3 ans
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 5 ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- a) ouvrier qualifié au sens de la convention collective de travail applicable, employé ayant une fonction dirigeante ou à caractère technique, ou aidant indépendant au sens de la réglementation relative au statut social des indépendants;
- b) ouvrier ayant une fonction dirigeante dans un service public ou une entreprise commerciale qui exerce l'activité pour compte propre;
- c) chef d'entreprise indépendant;
- d) dirigeant d'entreprise sans être lié par un contrat de travail.